

# **GE\_GERICHTE DAS/27/2011 vom 15. Februar 2011**

GE Cour de justice, 2011-02-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DAS\\_27\\_2011](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_27_2011)

FR: GE\_GERICHTE DAS/27/2011 du 15 février 2011

IT: GE\_GERICHTE DAS/27/2011 del 15 febbraio 2011

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Aux termes de l'art. 405 al. 1 CPC entré en vigueur le 1er janvier 2011 (RS 272), les recours sont régis par le droit en vigueur au moment de la communication de la décision entreprise.

S'agissant en l'espèce d'un appel dirigé contre un jugement notifié aux parties avant le 1er janvier 2011, la présente cause est régie par l'ancien droit de procédure.

### **E. 2**

Selon l'article 456A aLPC, les décisions rendues par le Juge de paix en application de l'article 1 litt. e à j aLACC, en particulier celles relatives aux mesures pour assurer la dévolution de l'hérédité (art. 1 let. e aLACC), sont susceptibles d'un recours à la Cour de justice (art. 35A al. 1 let. e aLOJ) dans un délai de dix jours (art. 456A al. 1 aLPC). Interjeté conformément aux dispositions qui précèdent, le recours est recevable. Toutefois, il sera précisé que la conclusion préalable de la recourante, tendant à l'apport du dossier de la succession C/2568/2005 est dépourvue d'objet, le dossier du Juge de paix étant transmis d'office à l'Autorité de céans en présence d'un recours. La cognition de la Cour est complète (BERTOSSA/GAILLARD/GUYET/SCHMIDT, Commentaire de la loi de procédure civile genevoise, n. 3 ad art. 456A aLPC).

### **E. 3**

Les principes suivants doivent être rappelés :

#### **E. 3.1**

Mesure destinée à assurer la dévolution de l'hérédité et relevant de la procédure gracieuse, l'administration d'office a pour but de garantir et de conserver la substance de la succession jusqu'à clarification de l'hérédité; sa nature est ainsi essentiellement conservatrice et les droits et obligation de l'administrateur ne s'étendent ni aux actes de liquidation proprement dits de la succession, ni au partage de celle-ci (KARRER, Comm. bâlois, no 2 ad art. 554 CC et réf. citée, not. ATF 54 II 197 et 47 II 38).

- 6/11 -

Erreur ! Source du renvoi introuvable. L'activité de l'administrateur est placée sous la surveillance de l'autorité désignée par le droit cantonal (art. 595 al. 3 CC par analogie), soit à Genève le Juge de paix (art. 1 aLACC). Cette autorité peut donner des instructions à l'administrateur, sur demande de ce dernier ou d'office; elle tranche également des plaintes qui lui sont présentées par les héritiers, les légataires et les créanciers de la succession à l'encontre des décisions (ou de l'absence de décision) de l'administrateur, ou intervient d'office lorsque les intérêts de la succession le justifient, les règles applicables à la liquidation officielle (art. 595 al. 3 CC) valant par analogie. L'autorité examine librement la

licité et l'opportunité des mesures prises, mais ne peut trancher des questions de droit matériel, lesquelles relèvent exclusivement du juge ordinaire (SJ 2001 I 519 consid. 2b; STEINAUER, op. cit., nos 1185b, note 59 et no 1185c p. 555; SCHULER-BUCHE, L'exécuteur testamentaire, l'administrateur officiel et le liquidateur officiel, étude et comparaison, Lausanne 2003, p. 178 et 179).

### **E. 3.2**

Bien que la loi n'en fasse pas état, l'administrateur officiel, à l'instar du liquidateur officiel, a droit au remboursement de ses frais et à une rémunération, fondée sur les règles du mandat et fixée par l'autorité de nomination et de surveillance (KARRER, Commentaire bâlois, no 12, rem. prélim. Ad art. 551/559 CC). La fixation de cette rémunération obéit aux mêmes principes que celle de l'exécuteur testamentaire (STEINAUER, op. cit. ch. 1064c; SCHULER-BUCHE, op.cit. p. 230) : il s'agit ainsi d'une indemnité équitable (art. 517 al. 3 CC par analogie) qui tient compte des tâches accomplies, de la durée du mandat, de sa complexité, de l'importance du dossier et du résultat obtenu (ATF 1952 II 123, JdT 1953 I 9). Dans des arrêts récents (5A\_319/2008 consid. 4.1 23 du juin 2008; 5A\_279/2009 consid. 4.1 du 14 juillet 2009 et 5D\_3/2010 du 15 mars 2010), le Tribunal fédéral a rappelé que les services propres à l'activité professionnelle exercée par un tuteur ou un curateur devaient en principe être rémunérés sur la base du tarif professionnel correspondant, la rémunération étant arrêtée en fonction de l'importance et des difficultés du mandat, ainsi que de la situation de fortune et des revenus du pupille; ainsi, pour les prestations relevant de la profession d'avocat, un tarif horaire de 350 fr. n'avait rien d'excessif à Genève. Ces principes s'appliquent mutatis mutandis à la rémunération du liquidateur ou de l'administrateur officiel d'une succession.

### **E. 4**

En l'espèce, l'ordonnance attaquée n'est pas remise en question, en tant qu'elle relève l'administratrice désignée en lieu et place de la recourante, approuve ses rapports et comptes et taxe ses honoraires à 5'084 fr. 10.

Ceci dispense la Cour de revoir cette question.

- 7/11 -

Erreur ! Source du renvoi introuvable.

### **E. 5**

En revanche, la recourante conteste la réduction opérée par le Juge de paix sur sa propre note d'honoraires de 14'603 fr. 47 TVA incluse à 8'070 fr. TVA incluse; à l'appui de sa position, elle fait valoir qu'elle a consacré 68 h. 19 à ce dossier et que rien ne justifie de calculer ses honoraires selon un tarif-horaire inférieur à 200 fr., montant qu'elle qualifie "d'usuel". L'héritière instituée relève pour sa part que la succession ne présentait pas de difficultés particulières, que l'activité de la recourante lui a occasionné un dommage de plus de 7'000 fr., que le temps consacré au dossier est largement surestimé, enfin que le tarif-horaire appliqué ne saurait dépasser 180 fr.; ces éléments devaient conduire à réduire le montant des honoraires à 5'715 fr. seulement, selon un calcul qui n'est toutefois pas explicité.

La recourante, en faisant état d'un tarif-horaire de 200 fr. tient à juste titre compte de ce que ses activités ne relevaient pas de ses compétences professionnelles d'avocate. Elle perd toutefois de vue, d'une part, que la rémunération de l'administrateur officiel ne se calcule

pas uniquement en fonction du temps consacré, mais en fonction des différents critères rappelés ci-dessus, en particulier de l'importance de la succession et du résultat, d'autre part qu'en application analogique des règles sur le mandat, ladite rémunération peut être réduite, voire supprimée, en raison des manquements pouvant lui être imputés et de démarches jugées inutiles.

In casu, l'administration d'office a été ordonnée en raison d'une dévolution successorale incertaine, la de cujus ayant, dans son testament olographe, ordonné divers legs et disposé que le reste de ses biens devaient revenir à son chien et, au décès de celui-ci, à une association genevoise de protection des animaux "à titre de don". L'établissement de l'actif successoral (168'000 fr. environ), résultait du rapport de fin de curatelle et ne posait dès lors pas problème et il en était de même de la gestion conservatoire des actifs, placés en banque et sur un c.c.p. De ce point de vue, la tâche de la recourante doit être qualifiée de facile.

Après avoir pris connaissance du dossier, la recourante a procédé - avec l'accord du Juge de paix - aux démarches nécessaires à la libération de l'appartement occupé par la défunte, mesure propre à éviter l'augmentation du passif successoral; l'inventaire du contenu de l'appartement, la recherche des meubles meublants et objets mobiliers légués enfin la remise de ceux-ci aux légataires concernés et le débarras du solde par Emmaus (conformément au désir de la de cujus exprimé dans son testament), de même que la résiliation de divers contrats (Billag, SIG etc.), entraient dans la gestion conservatoire de la succession, à l'instar du paiement des factures non contestées en souffrance. Comme il n'est pas établi que ces activités auraient été accomplies incorrectement, il n'y a pas lieu de réduire la rémunération due à la recourante de ce chef, sous réserve du fait que le temps indiqué comme ayant été consacré à l'administration d'office est d'une manière générale surestimé.

- 8/11 -

Erreur ! Source du renvoi introuvable.

En revanche, la déclaration fiscale de la défunte pour l'année 2004 n'a pas été établie, ce qui a eu pour conséquence une taxation d'office, consacrant un dommage pour la succession. De même, le dépôt de la déclaration de succession a été opéré tardivement, ce qui a entraîné le paiement d'une surtaxe dont la recourante n'a pas réussi à obtenir la remise. Pour ces démarches fiscales, qu'il incombait à la recourante d'accomplir dans les délais, seule une rémunération réduite est due. Il en est de même de l'établissement de son rapport final, rédigé tardivement et ne comprenant aucun état comptable précis des sommes encaissées et versées.

Par ailleurs, la recourante a délivré des legs (ce qui a causé un dommage à la succession) en versant aux légataires des montants trop importants en raison d'une sous-estimation des droits dus au fisc et a consacré du temps à des recherches juridiques sur la portée des dispositions testamentaires de la défunte en faveur de son chien, alors que, titulaire d'un brevet d'avocat, elle devait savoir que les activités sus-décrites dépassaient le cadre de l'administration d'office. Aucune rémunération ne lui est ainsi due de ce chef.

Sur la base du relevé de la recourante, la Cour estime le temps nécessaire à la consultation du dossier, aux démarches effectuées en relation avec l'inventaire des meubles et objets mobiliers, à la recherche dans l'appartement des objets légués, à leur remise aux légataires et la recherche de ceux-ci, enfin à la libération de l'appartement, au paiement des factures en souffrance et aux autres démarches accomplies à juste titre (telles résiliations

d'abonnements, contacts avec le notaire, la justice de paix, les légataires et l'héritière instituée) à 45 heures environ. A cela s'ajoute le temps nécessaire à la rédaction de la déclaration de succession et à son dépôt (estimé à 5 heures environ), donnant lieu à une rémunération réduite. Compte tenu d'un tarif-horaire acceptable de 200 fr. selon les tâches, de l'importance relative de la succession et de la responsabilité encourue, enfin des manquements constatés entraînant réduction, le Juge de paix n'a pas excédé son pouvoir d'appréciation en arrêtant la rémunération due à la recourante à 8'070 fr. en totalité.

L'héritière instituée sera dès lors déboutée de ses conclusions (dont la recevabilité est au demeurant douteuse, puisque le recours qu'elle a formé contre l'ordonnance litigieuse a été déclarée irrecevable pour cause de tardiveté (DAS/202/2010)).

Sur ce point, l'ordonnance querellée peut être confirmée.

## **E. 6**

La recourante conteste en outre devoir s'acquitter des honoraires de l'administratrice lui ayant succédé, d'une part parce que l'héritière instituée s'en est déjà acquittée, d'autre part parce qu'elle ne doit pas payer le travail de comptabilité, celui-ci "n'étant pas effectué à double".

- 9/11 -

Erreur ! Source du renvoi introuvable.

A la fin de sa mission, l'administrateur officiel remet son rapport à l'autorité (KARRER, op. cit. no 32 ad art. 554 CC). S'il néglige de le faire, l'autorité peut soit le dresser à sa place, soit en charger un tiers, en mettant les frais et honoraires de ce dernier à la charge de l'administrateur défaillant, par application analogique de l'art. 416 CC (AFFOLTER, Comm. bâlois ad art. 416 CC, par analogie); en effet, sur ce point, l'obligation de rendre compte à la fin de son mandat est similaire, qu'il s'agisse d'un tuteur, d'un curateur ou d'un administrateur d'office.

En l'espèce, en raison du silence que la recourante opposait aux demandes réitérées du Juge de paix qui l'invitait à remettre son rapport final, celui-ci l'a avertie qu'à défaut pour elle de fournir les documents demandés, dans un dernier délai fixé au 31 août 2009, il se verrait dans l'obligation de prononcer sa destitution et de désigner à ses frais un administrateur chargé d'établir ses rapport et comptes. Cet élément a ensuite été repris dans les considérants de la décision de destitution du 25 janvier 2010, contre laquelle aucun recours n'a été interjeté.

L'administratrice désignée alors s'est plainte de demeurer sans nouvelles de la recourante; elle a dû se fonder sur les relevés et justificatifs bancaires, sollicités des organismes dépositaires des fonds, pour reconstituer les mouvements des avoirs successoraux confiés à la gestion de la recourante. Ses contrôles ont fait ressortir les manquements de cette dernière en relation avec les déclarations fiscales et la délivrance des legs. Cette activité, qui a permis l'établissement du rapport final réclamé en vain à la recourante, a été mise à sa charge à juste titre.

Plus spécifiquement, il faut relever que la comptabilité n'a pas été tenue "à double", puisque précisément celle établie par la seconde administratrice a été établie pour pallier la carence de la recourante en la matière.

Enfin, la recourante ne peut tirer aucun argument en sa faveur du paiement, par l'héritière instituée, de la rémunération de la seconde administratrice mise à sa charge. Cette rémunération supplémentaire vient en effet grever la succession et constitue pour celle-ci un dommage, que l'héritière instituée, qui s'en est acquittée, pourra réclamer à la recourante en même temps que les autres postes du dommage qu'elle fait valoir.

La décision attaquée sera dès lors confirmée sur ce point également.

#### **E. 7**

Dans ses observations, l'héritière instituée conclut à ce que la Cour "dise et constate que s'étant acquittée de ce montant, la SPA est autorisée à exciper de compensation à due concurrence", dise et constate qu'elle est créancière de la recourante à hauteur de 7'820 fr. 90 correspondant à son dommage et qu'en conséquence elle n'est plus débitrice de cette dernière, ses honoraires étant payés par compensation".

- 10/11 -

Erreur ! Source du renvoi introuvable.

Il ne sera pas entré en matière sur ces conclusions, qui relèvent du droit matériel (dommages-intérêts consécutifs à la violation de ses devoirs par la recourante) et qui sont en conséquence de la seule compétence du juge civil.

#### **E. 8**

En définitive, le recours est entièrement rejeté, ce qui justifie de condamner la recourante à un émolument de décision dû à l'Etat de Genève, fixé à 1'000 fr.

Dans ses observations, la seconde administratrice demande que sa rémunération pour la rédaction de celles-ci soit arrêtée à 1'000 fr. et que ce montant soit mis à la charge de la recourante. Ce faisant, elle réclame en réalité des dépens pour la présente procédure de recours. Or, elle n'a pas supporté de frais et, n'étant pas représentée par un conseil, ne saurait prétendre à une indemnité au sens de l'art. 181 aLPC. Il en est de même d'ailleurs de l'héritière constituée, qui réclame la condamnation de la recourante aux dépens. Ces conclusions seront, partant rejetées. \*\*\*\*\*

- 11/11 -

Erreur ! Source du renvoi introuvable. PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté par M\_\_\_\_\_ contre l'ordonnance DJP/15/2010, rendue le 4 novembre 2010 par la Justice de paix dans la cause C/2568/2005. Au fond : Le rejette. Condamne M\_\_\_\_\_ à verser à l'Etat de Genève un émolument de décision de 1'000 fr. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Monsieur François CHAIX, président; Madame Marguerite JACOT-DES-COMBES et Monsieur Jean RUFFIEUX, juges; Madame Maïté VALENTE, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.